

Guide de normes sanitaires en milieu de travail
pour le secteur du transport interurbain par autobus
du Québec – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises de transport interurbain par autobus pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19. Les informations présentes dans ce guide sont valides jusqu'à ce que la santé publique déclare la fin de la crise sanitaire.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, associations syndicales, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur, le syndicat et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle doivent être informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène pour les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple au moyen :
 - d'un questionnaire,
 - d'une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs.

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes associés à la COVID-19 (selon le [site du gouvernement](#)), ils ne doivent pas se présenter au travail ;
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, elle doit être isolée immédiatement. Puisqu'elle doit être retirée du milieu de travail, un appel au 1 877 644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre ;
- Une fois que la personne présentant des symptômes a quitté le lieu de travail, interdire l'accès à ce lieu en attendant de nettoyer et de désinfecter les surfaces et les objets touchés par la personne ;
- Des affiches ont été installées dans les véhicules et aux points d'accès appropriés au transport interurbain par autobus avec toutes les informations utiles à la clientèle ;
- Les clientes et les clients qui présentent des symptômes sont invités à s'abstenir de prendre le transport interurbain par autobus et de reporter leurs déplacements ;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en place pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main, les accolades et tout contact physique doivent être évités.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- Installer des pancartes ou des affiches qui rappellent aux clients l'obligation de porter le couvre-visage et de respecter les règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire;
- Sensibiliser la clientèle à jeter leurs déchets dans une poubelle à l'extérieur des véhicules;
- Favoriser, avec des mesures d'aménagement du mode et du temps de travail, le respect des consignes données aux employés qui sont en isolement obligatoire (télétravail), et à ceux qui ont d'autres types de contraintes (ex. : horaires flexibles, télétravail);
- S'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique;
- Éviter la recirculation complète de l'air et les courants d'air dans le véhicule, et favoriser la captation d'air extérieur ou la ventilation naturelle (par exemple l'ouverture de fenêtres) pour les véhicules non climatisés, lorsque c'est possible;
- Installer des barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop rapprochés ou ne pouvant être espacés;
- Installer des barrières physiques (cloisons pleines conformes au guide de la SAAQ et aux recommandations de l'IRSST) entre le chauffeur et les passagers;
- Conserver la distance de 2 mètres entre les passagers et l'habitacle du chauffeur à la suite de l'installation de la barrière physique (condamner les premiers bancs);
- Fournir un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) aux travailleuses et travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques;
- Faire exécuter le chargement et le déchargement des bagages en soute par le chauffeur;
- Procéder à l'embarquement et au débarquement des passagers pendant que le chauffeur se trouve à l'extérieur du véhicule;
- Afficher les règles d'hygiène, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire dans les aires communes;
- Compléter les outils de suivi permettant d'assurer la traçabilité pour fins d'enquêtes épidémiologiques.



Hygiène des mains

Se laver fréquemment les mains, avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydro-alcoolique ayant une concentration en alcool d'au minimum 60 % pendant au moins 20 secondes, limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- à l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée ;
- avant et après avoir mangé ;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection ;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact devront aussi être prévus lors du lavage des mains avec de l'eau et du savon.

Tous les membres du personnel doivent avoir été sensibilisés à l'importance du lavage des mains.

L'achat de titre en ligne ou le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) sont privilégiés pour éviter que les clients touchent les terminaux ou que les guichetiers manipulent de l'argent inutilement.

Si les clients paient avec de l'argent comptant, les guichetiers doivent se désinfecter les mains, immédiatement après la manipulation, avec un nettoyant sans rinçage (solution hydro-alcoolique ayant une concentration en alcool d'au minimum 60 %), avant de toucher leur visage ou d'autres surfaces.



L'hygiène et l'étiquette respiratoire

Respecter les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle, dans les locaux de travail et à bord des véhicules de transport interurbain par autobus.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Élaborer un protocole COVID-19 d'hygiène et de désinfection qui inclut notamment :
 - la procédure de nettoyage et de désinfection,
 - la gestion de l'entreposage des produits et la gestion des déchets contaminés (journaux, chiffons),
 - la formation et l'information du personnel;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage;
- Nettoyer les aires de repas après chaque période de repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers et les appuie-bras des chaises,
 - les micro-ondes,
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - la robinetterie;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées lorsqu'elles sont visiblement souillées et les désinfecter, minimalement à chaque quart de travail. Par exemple :
 - les postes de travail,
 - les poignées de portes intérieures et extérieures,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques,
 - les crayons;
- Nettoyer et désinfecter le poste de travail du chauffeur, à chaque quart de travail ou lors d'un changement de chauffeur. Porter une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées durant la conduite. Par exemple :
 - le volant,
 - les poignées de portières intérieures et extérieures,
 - le miroir intérieur,
 - la ceinture de sécurité,
 - le siège,
 - les deux côtés de la barrière physique;

- Nettoyer et désinfecter chaque jour les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules (ex. : portes, sièges, installations sanitaires);
- Nettoyer et désinfecter les protections oculaires utilisées (lunettes de protection ou visière);
- Éviter de partager du matériel et des équipements (ex. : outils de travail, tablettes, crayons, appareils de communication, etc.). Lorsqu'il est impossible d'éviter le partage, les postes et les outils partagés doivent être désinfectés avant leur utilisation par la personne qui en prend possession;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyeurs);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des équipements de protection individuelle appropriés pour se protéger lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Élaborer une procédure de manipulation des objets trouvés dans les autobus.

Des ressources sont disponibles en ligne pour obtenir de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleuses et travailleurs, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de

travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements

- Autobus Breton
- Autobus Galland
- Autobus Maheux
- Fédération des transporteurs par autobus
- Greyhound
- Intercar
- Keolis
- Ministère des Transports du Québec
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Transdev
- Unifor

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-87240-5 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808